



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 12 OCTOBRE 2020

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSÉN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

3.12 OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE D'ANDENNE – MODIFICATION BUDGETAIRE 2020/1

Le Conseil,

Vu l'urgence décrétée à l'unanimité des membres présents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 23 septembre 2020 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 24 septembre 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Andenne arrête sa modification budgétaire pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 25 septembre 2020, réceptionnée en date du 28 septembre 2020, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du document ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 septembre 2020 ;

Attendu que la présente modification budgétaire traduit uniquement l'adaptation de crédits en dépense ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé	Ancien montant (€)	Modification	Nouveau montant (€)
Article 6a des dépenses	Chauffage	16.000,00	- 1.300,00	14.700,00
Article 8 des dépenses	Entretien des meubles	200,00	+ 1.300,00	1.500,00
Article 9 des dépenses	Blanchissage du linge	250,00	+ 650,00	900,00

Article 10 des dépenses	Nettoiemment de l'église	750,00	+ 3.550,00	4.300,00
Article 13 des dépenses	Achat de meubles	100,00	- 50,00	50,00
Article 14 des dépenses	Achat du linge d'autel	100,00	+ 50,00	150,00
Article 26 des dépenses	Traitement de la nettoyeuse	9.250,00	- 4.200,00	5.050,00
Article 50a des dépenses	Charges ONSS	9.630,32	- 98,97	9.531,35
Article 50c des dépenses	Avantages sociaux ouvriers	901,03	+ 98,97	1.000,00
	Total	37.181,35	0,00	37.181,35

Attendu que la présence modification budgétaire est sans impact sur le subside communal ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire 2020/1 de la Fabrique d'église d'Andenne, voté en séance du 23 septembre 2020, est approuvée.

Le budget 2020 actualisé présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	110.650,14
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	90.256,69
Recettes extraordinaires totales	13.632,45
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	13.632,45
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	28.802,50
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	90.880,09
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.600,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	124.282,59
Dépenses totales	124.282,59
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur (Place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de Namur.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL, LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL, LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX



C. EERDEKENS